

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1220**

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 10 000 € »

le montant :

« 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de revenir au seuil initial du projet de loi à partir duquel un compte en banque dédié à la microentreprise est nécessaire, à savoir celui de 5 000 euros de chiffres d'affaires et non 10 000 € comme l'a proposé la commission spéciale.

Il s'agit d'une règle élémentaire de bonne et saine gestion d'une activité.